

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 82-83-A7

du 4 mai 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES A L'IMPÔT ET AU DOMAINE
RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

ANALYSE

Modalités de mise en œuvre de la subrogation consentie à l'État par le bénéficiaire d'une indemnité compensatrice du dommage subi du fait du refus du concours de la force publique

DOCUMENT A ANNOTER OU A ABROGER

Néant

Tout justiciable bénéficiant d'une décision de justice passée en force de chose jugée peut, si cela s'avère nécessaire, bénéficier du concours de la force publique pour la faire exécuter.

Toutefois les pouvoirs publics ont la possibilité, sous certaines conditions, de refuser ce concours.

Dans ce cas, la responsabilité de la puissance publique est engagée et le bénéficiaire de la décision de justice est en droit de demander à l'État une indemnisation du préjudice subi.

Cette indemnité est versée à l'intéressé, soit après accord amiable, soit après condamnation de l'État par les juridictions administratives.

Dans l'un et l'autre cas, l'État doit demander à être subrogé dans les droits du justiciable à l'encontre de son débiteur.

Par arrêté du 25 novembre 1980 publié au *Journal officiel* du 8 février 1981 (voir annexe) les préfets ont reçu délégation de pouvoirs en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables du Trésor des modalités à mettre en œuvre lors de l'exercice de la subrogation consentie à l'État.

DIFFUSION

GT

38

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

RF

P

I. Économie du dispositif

La mise en œuvre de la subrogation conduit à constater une créance au profit de l'État, à l'encontre du débiteur du bénéficiaire de la décision de justice d'égal montant à l'indemnité versée à ce dernier par l'État. La nature juridique de cette créance est celle d'une créance étrangère à l'impôt et au domaine.

II. Prise en charge et recouvrement de l'état exécutoire

En application de l'arrêté susvisé il appartient au préfet d'émettre l'ordre de recette à l'encontre du débiteur du bénéficiaire de l'indemnité. Ce titre devra être rendu exécutoire dès son émission par le préfet dans les conditions prévues par l'instruction n° 70-88-A7 du 11 août 1970.

Les titres de perception, motivés dans les conditions prévues par l'instruction n° 81-54-A-B-B3 du 9 avril 1981, § II-B-1, devront être justifiés par l'acte de subrogation ou une copie certifiée conforme de cet acte. Le cas échéant, cette pièce sera réclamée à l'ordonnateur.

Lorsque le montant du titre est supérieur à 100.000 F un état exécutoire devra être émis par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, dont le recouvrement sera confié à l'agent judiciaire du Trésor.

L'imputation de cet état exécutoire est le compte 901-59 « Recettes non fiscales. Divers. Recettes accidentelles à différents titres, sur titres de perception », spécification 805-01, pour l'année 1982.

L'état exécutoire fait l'objet d'une prise en charge comptable par le comptable assignataire dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 relative à la comptabilité de l'État.

Il est recouvré conformément aux dispositions de l'instruction n° A7 du 31 octobre 1964.

*
**

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau C 2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX PRÉFETS ET, A PARIS, AU PRÉFET DE POLICE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les départements et à la décentralisation administrative;

Vu le décret n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et notamment son article 17;

Sur la proposition du directeur de la Réglementation et du Contentieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice, délégation de pouvoirs est donnée aux préfets et, à Paris, au préfet de police à l'effet :

- 1° De régler à l'amiable, sans limitation de montant, les recours gracieux;
- 2° D'exécuter les décisions des juridictions administratives condamnant l'État (ministre de l'Intérieur) au paiement d'une indemnité;
- 3° D'exercer la subrogation consentie à l'État par le bénéficiaire de l'indemnité, tant dans le cas d'un règlement amiable que d'une décision contentieuse.

ART. 2. — Le directeur de la Réglementation et du Contentieux, les préfets et, à Paris, le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 25 novembre 1980.

CHRISTIAN BONNET.